



Rapport de visite :

18 et 19 janvier 2017 –

Commissariat du 19^{ème}

arrondissement de Paris (75).

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 9

Les OPJ sont supervisés par un personnel plus expérimenté, chargé de vérifier la conformité de la procédure, la notification des droits et leur exercice ou de donner des instructions pour les actes de procédure.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 8

Pour soutenir la démarche de l'encadrement dans l'accompagnement des agents, mettre en place un dispositif d'accompagnement extérieur, visant à la mise en œuvre d'une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, notamment quand des événements marquants ont été vécu par les agents.

2. RECOMMANDATION 12

Des casiers individuels pour ranger les biens des personnes retenues doivent être mis en place. Pour faciliter le travail des fonctionnaires le local des fouilles doit être mieux éclairé.

3. RECOMMANDATION 16

Les locaux de sureté doivent être régulièrement entretenus et bénéficier d'une désinfection ponctuelle.

4. RECOMMANDATION 16

Il devrait être remis un « kit hygiène » à toute personne placée en garde à vue.

5. RECOMMANDATION 17

Les personnes gardées à vue durant la nuit doivent se voir fournir une couverture et un matelas en bon état et propre.

6. RECOMMANDATION 17

Il est nécessaire d'offrir d'autres choix aux retenus qui indiquent ne pas apprécier le plat proposé afin qu'ils puissent s'alimenter correctement et de porter attention aux apports nutritionnels conseillés.

7. RECOMMANDATION 18

Les personnes gardées à vue doivent se voir fournir de l'eau dans un gobelet, au moins à chaque repas puis régulièrement en cas de nécessité.

8. RECOMMANDATION 18

Le four à micro-onde destiné à réchauffer les repas des personnes retenues doit être changé et entretenu régulièrement pour garder un état d'hygiène satisfaisant.

9. RECOMMANDATION 18

Des repas doivent être proposés à toutes les personnes retenues, quel que soit leur comportement. Une souplesse dans les horaires devrait être adoptée pour prendre en considération l'état d'alimentation général des personnes retenues.

10. RECOMMANDATION 20

Accompagner les jeunes professionnels chargés de la garde des personnes retenues pour qu'elles acquièrent une posture adaptée. Cet accompagnement ne doit pas résider dans la simple aide physique à la gestion de la violence.

11. RECOMMANDATION 26

Les temps de repos doivent être en proportion de l'utilité des auditions et des actes de procédure à réaliser. Les gardes à vue ne doivent pas durer au-delà de ces temps utiles.

12. RECOMMANDATION 29

Les droits des personnes étrangères retenues doivent être connus des personnes qui en assurent la garde afin qu'elles puissent en bénéficier (notamment la possibilité d'utiliser librement son téléphone).

13. RECOMMANDATION 30

Une plus grande attention doit être apportée dans la tenue du registre de garde à vue.

14. RECOMMANDATION 31

Afin d'éviter la répétition des informations, chronophage pour les agents, et permettre une meilleure lisibilité du déroulé de la garde à vue, tenir un seul registre contenant les rubriques utiles.

15. RECOMMANDATION 32

Tenir un registre des personnes étrangères retenues, permettant une visibilité du nombre et du déroulé de ce type de mesures au sein du commissariat.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE	4
1. CONDITIONS DE LA VISITE COMMISSARIAT DE POLICE DU 19^{EME}ARRONDISSEMENT DE PARIS	6
2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT	6
2.1 Une circonscription complexe	6
2.2 Des locaux peu adaptés	7
2.3 Un personnel jeune et peu expérimenté	7
2.4 Des actes de délinquance souvent accompagnés de violence	9
2.5 Une garde à vue encadrées par des directives	10
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	11
3.1 Un transport vers le commissariat respectueux de la confidentialité mais qui mériteraient d'être revues dans l'encadrement des personnes	11
3.1.1 Les modalités	11
3.1.2 Les fouilles	12
3.2 Des conditions dégradées de prise en charge des personnes interpellées	12
3.2.1 Les locaux de sûreté	12
3.2.2 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical	14
3.2.3 Les opérations d'anthropométrie	14
3.2.4 L'hygiène et la maintenance	15
3.2.5 L'alimentation	17
3.2.6 La surveillance	19
3.2.7 Les auditions	20
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES	21
4.1 Le déroulé de la notification est respectueux des droits des personnes gardées à vue	21
4.1.1 La notification de la mesure et des droits	21
4.1.2 Le recours à un interprète	22
4.1.3 L'information du parquet	23
4.1.4 Le droit de se taire	23
4.1.5 L'information d'un proche et de l'employeur	23
4.1.6 La communication avec un tiers	24
4.1.7 L'information des autorités consulaires	24
4.1.8 L'examen médical	24
4.1.9 L'entretien avec l'avocat	25
4.1.10 Les temps de repos	26
4.1.11 Les droits des gardés à vue mineurs	26
4.1.12 Les prolongations de garde à vue	27
4.2 La retenue des étrangers en situation irrégulière se déroule dans le temps imparti mais les droits des personnes ne sont pas connus par les agents qui en assurent la garde	28
5. LES CONTROLES	30

5.1 Les registres ne permettent pas d’avoir une lisibilité des procédures.....	30
5.1.1 Le registre de garde à vue	30
5.1.2 Les registres administratifs du poste	31
5.1.3 Le registre de conduite au poste.....	31
5.1.4 Le registre spécial des étrangers retenus.....	31
5.2 Des contrôles effectués tous les ans par le parquet.....	32

1. CONDITIONS DE LA VISITE COMMISSARIAT DE POLICE DU 19^{EME}ARRONDISSEMENT DE PARIS

Contrôleurs :

- André FERRAGNE, secrétaire général du contrôle, chef de mission ;
- Adidi ARNOULD, adjointe ;
- Bénédicte PIANA, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris, 5 rue Erik Satie, les 18 et 19 janvier 2017.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à treize procédures dont six impliquant des mineurs outre cinq mesures concernant des personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

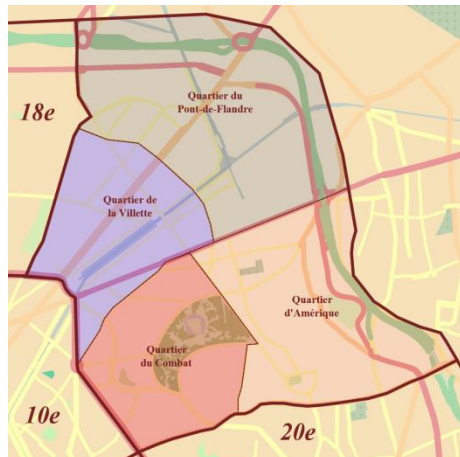
Le rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Il a été adressé le 4 avril 2017 au commissaire, au président du tribunal et au procureur de la république près le TGI de Paris. Seul ce dernier a fait part de ces observations, dans un courrier en date du 10 mai 2017, intégrées dans ce rapport de visite.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 UNE CIRCONSCRIPTION COMPLEXE

L'arrondissement du 19^{ème} est bordé au Nord par les communes de Seine-Saint-Denis d'Aubervilliers, à l'Est par les communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais, au sud par le 20^e arrondissement et à l'ouest par les 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements. Il est peuplé de 184 787 habitants¹ sur 679 hectares, soit 27 214 habitants au kilomètre carré, sans compter la population de nombreux squats ou lieux de regroupement de migrants (rue de Flandres). C'est le quatrième arrondissement parisien en population, derrière les 15^{ème}, 20^{ème} et 18^{ème} arrondissements. Cependant le 19^{ème} arrondissement croît plus vite que les autres (un quart de la hausse de population de tout Paris) et enregistre la plus forte progression de population de la capitale. La circonscription couvre quasiment que des zones sensibles et 40% de son habitat est fait de logements sociaux. La délinquance porte essentiellement sur des trafics de drogues, des vols avec violence, et les personnes interpellées ont une consommation importante de crac. La délinquance concerne aussi en proportion importante des mineurs.

¹ Chiffre INSEE, 2009.



Circonscription du commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris

2.2 DES LOCAUX PEU ADAPTES

Le commissariat occupe un immeuble sur trois niveaux, inauguré le 13 novembre 2000, situé rue Erik Satie qui débouche sur la place François Poulenc, voie sans issue. L'accès dans la rue est possible jusque devant le commissariat. L'entrée est sécurisée par la présence de deux agents qui, dans le sas d'entrée, vérifient les sacs avant que le public ne soit autorisé à pénétrer dans l'immeuble. Son positionnement dans une impasse ne rend pas aisé l'accessibilité.

Les professionnels exercent dans des locaux peu adaptés à l'activité croissante de ce territoire, les espaces sont restreints. Pour exemple, les parkings sont devenus très insuffisants à la fois pour les véhicules des personnels et les véhicules de service ; les agents exercent à plusieurs dans des bureaux de petites tailles (...). La conception du bâtiment, certainement innovante architecturalement à l'époque de sa création rend complexe sa maintenance qui peine à être régulièrement suivie.



Façade entrée principale

2.3 UN PERSONNEL JEUNE ET PEU EXPERIMENTE

Le commissariat est dirigé par une commissaire ayant pris ses fonctions en septembre 2016. Elle est secondée par un commissaire adjoint affecté en janvier 2016. Le personnel est composé de 390 agents (comprenant les ASP). Parmi eux, 40 nouveaux agents de la dernière promotion y ont été affectés. 21 nouveaux fonctionnaires se sont rajoutés en décembre. Les jeunes

professionnels sont donc sur-représentés sur les postes directement exposés au public et leur accompagnement peine à être réalisé dans des conditions correctes de transmission des savoir-faire. Néanmoins, pour faciliter leur intégration professionnelle avant leur prise de fonction, ils sont reçus trois jours auparavant au commissariat. Une réunion est même prévue à la mairie pour faciliter leur intégration sociale dans la commune.

La règle des deux ans d'affectation après la réussite du concours est peu respectée. Ainsi la fonction d'OPJ connaît un fort turn-over. L'activité judiciaire étant peu attractive, en interne, aucun candidat n'y postule. Se sont donc les sortants d'école qui y sont affectés selon leur rang de classement. En conséquence, depuis février 2017 désormais seuls 3 OPJ sur 4 peuvent être présents le week-end.

Deux brigades assurent la surveillance des locaux de garde à vue de 6h30 à 14h30 et de 14h30 à 22h40. Les contrôleurs ont pu constater que les agents prennent leur service plus tôt et le quittent plus tard pour assurer un passage de relais qui s'avère assez long (notamment pour le décompte des fouilles).

Les professionnels de ce commissariat ont eu à gérer plusieurs incidents violents dans les derniers mois : interventions fréquentes lors des manifestations, heurts avec des jeunes du lycée Bergson, attaques directes contre la façade du commissariat. Par ailleurs, la mise en cause d'un agent poursuivi dans le cadre d'une procédure judiciaire/disciplinaire et une forte médiatisation de cette affaire ont particulièrement marqué les agents. De plus, leur charge de travail s'est considérablement alourdie par les gardes statiques, le territoire est particulièrement concerné car ce sont environ 30 lieux qui doivent être gardés, dans un relationnel pas toujours aisé avec les personnes qui bénéficient de cette garde. Les agents n'ont pas participé au mouvement de protestation de l'automne 2015 sur leur temps de service, ils en ont été solidaires sur leur temps de repos et partagent les revendications qui ont été exprimées. C'est donc dans un sentiment de dévalorisation et d'exposition à la violence sans être considérés, que ces professionnels évoluent alors que la plupart d'entre eux entrent dans leur nouvelle fonction. Cet état de fait doit être particulièrement pris en compte par les autorités hiérarchiques notamment au regard des difficultés observées dans la garde des personnes retenues (cf. § 1.3.6).

Recommandation

Pour soutenir la démarche de l'encadrement dans l'accompagnement des agents, mettre en place un dispositif d'accompagnement extérieur, visant à la mise en œuvre d'une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, notamment quand des événements marquants ont été vécu par les agents.

Les équipes d'OPJ travaillent de 6h30 à 14h30 et de 12h30 à 20h30 ; deux points contact et vérification ont lieu chaque jour entre les OPJ et les gardes à vue, au moment des relèves, soit à 7h30 et 20H.

Depuis début 2014, deux officiers assurent, un le matin l'autre l'après-midi, un rôle de superviseur, vérifiant la conformité des procédures, la notification des droits et leur exercice, contrôlant les mentions du registre mais pouvant également donner des instructions ou des conseils pour effectuer tel ou tel acte d'enquête.

En dehors des horaires précités, les notifications de garde à vue ainsi que les actes de procédures sont diligentées au commissariat par des OPJ et APJ du service de traitement judiciaire de nuit - STJN- affectés par groupes de six fonctionnaires par arrondissement.

Bonne pratique

Les OPJ sont supervisés par un personnel plus expérimenté, chargé de vérifier la conformité de la procédure, la notification des droits et leur exercice ou de donner des instructions pour les actes de procédure.

2.4 DES ACTES DE DELINQUANCE SOUVENT ACCOMPAGNES DE VIOLENCE

La délinquance est marquée par les vols avec violence ainsi que la vente ou la consommation de stupéfiants dans les quartiers sensibles. Nombreuses sont les personnes gardées à vue qui connaissent des problèmes d'alcoolisme et de consommation de drogue, notamment de crack, avec des effets sur le comportement violent des personnes lors des interpellations et durant leur garde.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2015	2016	ÉVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	17837	18322	+2,72%
Délinquance de proximité	6167	6336	+2,42%
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	27,64%	29,59%	+1,95%
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	8,58%	8,82%	+0,24%
Personnes mises en cause (total)	4493	4871	+8,41%
<i>dont mineurs mis en cause</i>	743	900	+21,13%
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	2475	2615	+5,66%
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	55,08%	53,68%	-1,40%
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	463	556	+20,09%
Personnes gardées à vue (total)	2938	3071	+7,93%
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	836	1560	+86,6%
Ivresses publiques et manifestes (IPM)			

Une forte proportion des gardes à vue dure au-delà de 24h. Cette proportion est aussi en nette progression en 2016 mais le taux de prolongation au-delà de 48h n'a pas pu être communiqué. Le nombre de mineurs concernés, déjà important, est aussi en forte progression.

Les personnes gardées à vue sont très majoritairement âgées de moins de trente ans (73%) ; 11, 53% ont moins de vingt ans, 11% entre trente et quarante ans et le surplus au-delà.

2.5 UNE GARDE A VUE ENCADREES PAR DES DIRECTIVES

Il a été remis aux contrôleurs les notes de services suivantes :

- « Rappels concernant la gestion des personnes privées de liberté au sein du commissariat central du 19^{ème} », en date du 13 mai 2015, qui détaille avec précisions les exigences du cadre juridique, la nécessité de respecter les mesures de sécurité, de surveillance et de dignité à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police ;
- « Rappel sur les conditions d'application de la procédure pour vérification d'identité » du 24 mai 2016, qui précise les conditions légales des restrictions de liberté dans ce cadre ;
- « Rappel concernant la gestion des personnes privés de liberté et retenues au poste de police », en date du 21 octobre 2016, qui redéfinit le rôle du chef de poste quant à la sécurité, la santé et la dignité des personnes retenues ; le rôle des OPJ notamment, leur responsabilité sur les personnes placées en garde à vue et la nécessité d'éviter des rétentions illégales faute d'une bonne communication avec les fonctionnaires du SSP ; la nécessité d'une rigueur de tenue des registres ;
- « Optimisation du traitement judiciaire, limitation et organisation des délestages sur le 2^{ème} district », en date du 22 juin 2016, fixant notamment à 21 le nombre maximal de personnes pouvant être placées simultanément en garde à vue au commissariat du 19^{ème}. Cette dernière note indique que le chef de l'état-major est responsable de la gestion des délestages. Il est en charge de l'équilibre de l'activité judiciaire de tout le district afin de, notamment, désengorger les 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements. Ainsi, le commissariat du 20^{ème} est positionné « en tête de district » et assure la gestion complète et définitive des affaires qui lui sont délestées ; à l'exception des affaires concernant les violences conjugales ou intra familiales (afin de permettre une gestion par la brigade spécialisée de proximité en lien avec psychologue et assistante sociale) et les affaires de trafic de stupéfiant qui ont une résonance locale forte (au sein des périmètres du plan préfectoral et en zone GLTD).
- Les dispositions de cette dernière note sont reprises par une note du directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris en date du 21 septembre 2016.

Les contrôleurs ont pu constater durant leur contrôle que, si l'effectif des personnes gardées à vue pouvant être retenues dans ce commissariat est de 21, il est parfois arrêté à 17 en présence de mineurs et/ou de femmes.

Un tableau de synthèse des délestages, pour le mois d'octobre 2016, fait apparaître que le commissariat du 19^{ème} a procédé à peu de délestage (8 pour la période) mais reçoit de nombreuses personnes hors de sa circonscription (29). Selon les propos recueillis, ce phénomène s'accroît le weekend en raison de la fermeture de plusieurs commissariats.

Par ailleurs, deux fiches techniques de la DSPAP, rappellent les règles applicables :

- en matière de placement en garde à vue avec notification différée des droits, en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- en matière d'assistance obligatoire par un avocat des mineurs, en date du 3 janvier 2017. Elle indique les réformes de la loi du 18 novembre 2016 applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ces fiches comme les notes de service sont accessibles par les fonctionnaires de police sur le serveur commun du commissariat.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

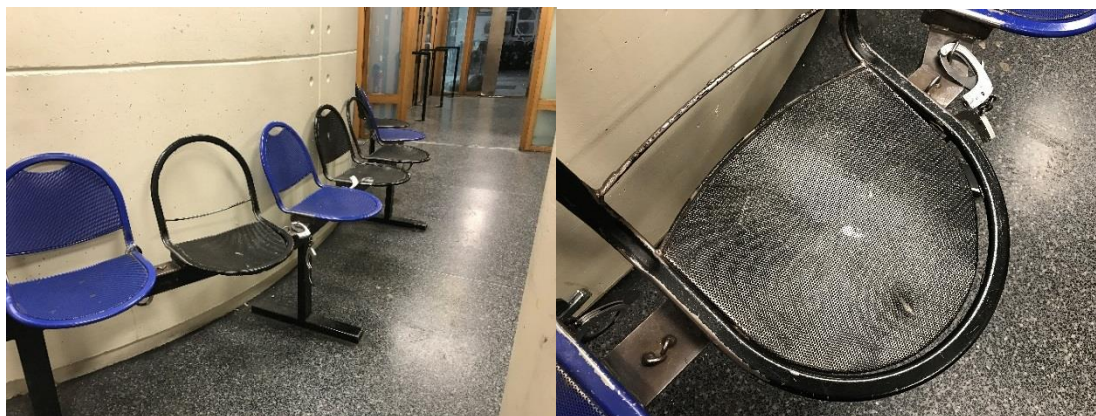
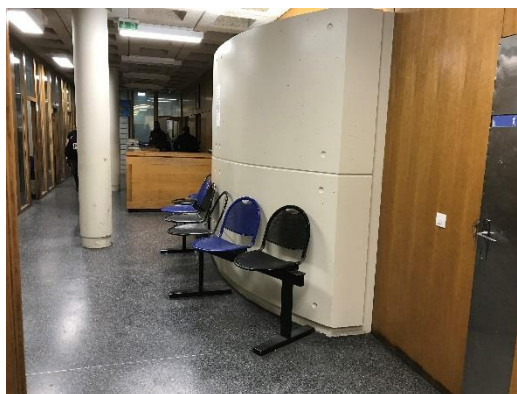
3.1 UN TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT RESPECTUEUX DE LA CONFIDENTIALITE MAIS QUI MERITERAIENT D'ETRE REVUES DANS L'ENCADREMENT DES PERSONNES

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont amenées par l'équipage qui a procédé à l'arrestation. Elles sont conduites au poste dans les véhicules de police qui pénètrent, en théorie, dans le garage du bâtiment par une entrée située rue Erik Satie. Néanmoins, la porte de ce garage ayant été en panne pendant plus d'une année, les véhicules se garent le plus souvent devant le commissariat. Puis les personnes empruntent une autre entrée, distincte de celle du hall d'accueil, relativement protégée du regard. La rue Erik Satie, débouchant sur une voie sans issue, elle est peu passante et semble fréquentée principalement par les élèves ou enseignants du collège qui fait face au commissariat.

Dans l'attente de la décision de l'OPI les personnes interpellées sont dirigées vers la partie des locaux dédiés à la garde à vue et sont installées devant le poste du « garde détenu » sur des chaises métalliques auxquelles elles sont généralement menottées.

Ces sept chaises sont dégradées et présentent des éléments de dangerosité. Quand elles sont en nombre insuffisant les personnes restent debout et, selon les propos recueillis, y sont menottées tout de même, face aux personnes assises.



Chaises d'attente rez-de-chaussée

Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée du commissariat sont couvertes par un film opaque et sont équipées de volets roulants abaissés.

Plusieurs personnes en garde à vue lors du contrôle, décrivent une interpellation qui se serait déroulée dans des conditions « peu amènes », avec propos déplacés et « secousses » dans le véhicule. Les marques constatées sur les poignées de certaines d'entre elles, attestent de menottes trop serrées.

3.1.2 Les fouilles

Outre la fouille en général pratiquée sur la voie publique lors de l'interpellation, il est procédé à l'arrivée à un contrôle à l'aide d'un moyen de détection électronique de type magnétomètre sur la personne au niveau de la zone d'accueil.

Après la décision de mise en garde à vue, une fouille de sécurité est faite par l'équipage.

La fouille de sécurité consiste dans une palpation (poches vidées) réalisée par deux agents de même sexe (interpellateur et/ou agent du poste). En cas d'interpellation au motif de trafic de stupéfiants la personne est systématiquement invitée à retirer ses vêtements, hors ses sous-vêtements. Selon les indications recueillies, la fouille intégrale avec déshabillage de la personne n'est pratiquée que sur décision de l'OPJ en charge de la procédure, « en sa présence et sous sa responsabilité ». Néanmoins, l'étude du registre des fouilles fait apparaître une « fouille intégrale sans avis de l'OPJ ».

Elle se déroule dans un local fermé et sans caméra de vidéosurveillance, malgré la présence d'un fenestron sur la porte, le respect de l'intimité est garanti. Dans ce local peu éclairé (une ampoule sur six est en état de fonctionnement) les biens des personnes retenues sont entreposés dans une armoire, dans des cartons de récupération sur lesquels sont notés les noms de plusieurs personnes. Les objets prohibés – notamment les téléphones portables ou toute autre chose jugée dangereuse comme les lacets, les cordons, les ceintures, écouteurs – sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes conservent en cellule leurs chaussures sans lacets. Le soutien-gorge est systématiquement retiré aux femmes.

Le manque de lumière oblige les fonctionnaires à utiliser les lampes torches de leur téléphone portable, ce qui allonge considérablement le temps dévolu aux transmissions. Dans une seconde armoire, fermée aussi à clef, sont stockées les denrées alimentaires.

Un éthylotest et deux micro-onde sont aussi entreposés dans cet espace.

Recommandation

Des casiers individuels pour ranger les biens des personnes retenues doivent être mis en place. Pour faciliter le travail des fonctionnaires le local des fouilles doit être mieux éclairé.

3.2 DES CONDITIONS DEGRADEES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.2.1 Les locaux de sûreté

La zone de garde-à- vue est située derrière le poste de garde, dans un espace accessible par une porte proche de l'entrée donnant depuis le parking.

Les locaux de privation de liberté sont constitués, en rez-de-chaussée, de :

- deux cellules individuelles de 5 m² avec WC à la turque, prioritairement utilisées pour les mesures de dégrisement mais aussi pour les mesures de garde-à-vue en cas de nécessité d'isoler certaines personnes. Les commandes de l'éclairage et de la chasse d'eau sont à l'extérieur des cellules. Un des bancs mesure seulement 50x210 cm (l'autre mesure 75x180 cm) ;
- trois cellules collectives de garde-à-vue, de 5 m², toutes sont dépourvues de WC et de point d'eau. Elles peuvent accueillir jusqu'à cinq personnes. Les parois sont vitrées sur toute la façade ;
- un local destiné aux fouilles et à l'entrepôt des denrées alimentaires destinées aux personnes retenues ;
- un bloc sanitaire comportant un WC à la turque et un lavabo, non utilisable au moment du contrôle ;

Les bureaux dédiés aux auditions sont situés au 3^{ème} étage, de même qu'un petit local de garde-à-vue. Ce local comprend :

- deux cellules de 2 m², accueillant jusqu'à deux personnes sur un bat-flanc de 50x145 cm ;
- un local destiné aux entretiens avec les avocats ;
- un espace de signalisation ;
- un bloc sanitaire comportant un WC à la turque et un lavabo, non utilisable au moment du contrôle ;

Tous ces locaux sont dépourvus de pendule et de lumière du jour. Ils sont correctement chauffés en hiver mais ne sont pas climatisés en été, ainsi ces locaux peuvent atteindre un niveau de chaleur excessif aggravé par l'absence de ventilation. Les personnes retenues doivent supporter une odeur pestilentielle au sein des cellules, ce d'autant qu'elles auront été nombreuses à y passer la nuit durant laquelle les portes donnant sur les couloirs sont fermées.

Dans les deux zones de sûreté, des sanitaires avec des toilettes à la turque en inox et un point d'eau sont installés. Mais tous sont régulièrement inutilisables, obligeant les fonctionnaires à des déplacements hors des zones de sûreté pour accompagner les personnes retenues.

Compte tenu du nombre moyen de gardes à vue pratiquées, il ressort que le commissariat ne dispose pas toujours d'un nombre suffisant de cellules par rapport au nombre de placements décidés. Les cellules sont régulièrement pleines et malgré leur petite taille sont occupées de jour comme de nuit par cinq personnes pour les cellules collectives de 5 m² et par deux personnes pour les cellules de 2 m². Les matelas de 65X190 cm, sont en nombre insuffisant (cf. §1.3.5), n'ont pas une taille adaptée car les bancs ne font que 0,45 m de large, ce qui conduit les personnes gardées à vue à les poser à même le sol ou à les plier pour dormir dessus.

Une fois que les matelas sont au sol, ils empêchent toute possibilité de mouvement au sein de la cellule.



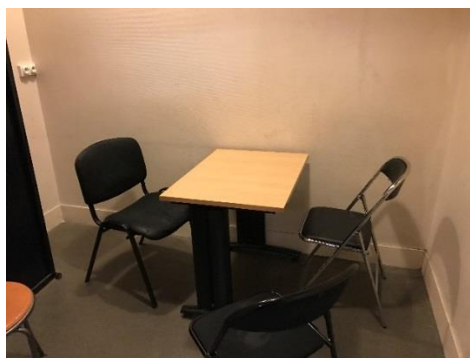
Personnes retenues pliées pour dormir, cellules du 3^{ème} étage.

Un projet de restructuration des locaux de sûreté avait prévu en 2014, de reconfigurer les locaux du rez-de-chaussée pour ajouter une cellule collective supplémentaire (de 5,5 m²). Ce projet n'a pas abouti, il ne semble plus être d'actualité mais les plans établis à l'époque sont toujours affichés à la cafétéria du commissariat.

3.2.2 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical

Située dans le prolongement face aux cellules de l'étage, une petite pièce sans fenêtre sert pour les entretiens avec les avocats. Le local ne comporte pas de fenêtre et ne bénéficie que d'un faible éclairage (deux ampoules sur six fonctionnent). La configuration garantit la confidentialité de l'entretien avec un avocat, mais il n'est pas vidéo surveillé et ne bénéficie pas de bouton d'appel.

Selon les propos recueillis, il peut être utilisé pour les visites médicales tout comme une pièce du rez-de-chaussée aussi destinée à un usage syndical. L'absence d'une table d'examen ou de toute possibilité d'allonger la personne est à noter dans les deux cas de figure.



Local avocat

3.2.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont réalisées dans une pièce située au troisième étage non loin du bureau de la permanence OPJ, sur laquelle ouvrent le local d'entretien des avocats et les deux cellules. L'équipe dédiée à la signalisation, également en charge de la police technique et scientifique (ASPTS), est composée de six personnes, travaillant par équipe de deux ; la nuit les opérations sont faites par un fonctionnaire du SAIP ayant reçu une formation spécifique.

L'équipement nécessaire est à la disposition des policiers.



Anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie (vérification d'identité, prise d'empreinte, photos, taille) sont faites sur toutes les personnes interpellées et présentées au commissariat quelle que soit l'issue de la procédure. Les prélèvements biologiques sont limités à certaines infractions ; la liste des délits exclusifs de la recherche d'ADN est affichée dans le local.

Les relevés d'empreintes, effectués de façon traditionnelle avec un tampon encreur, sont scannés pour interroger le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

La pièce dispose de sanitaires (wc à la turque et lavabo sans savon). La personne est invitée à s'y laver les mains après le relevé d'empreinte. Aucun essuie-mains, tissu ou papier, n'est cependant mis à disposition. La poignée comme le revêtement des murs et de la porte de ce local sont maculés d'encre noire.

Quand des co-auteurs doivent être séparés, pour éviter tout échange, les opérations d'anthropométrie se déroulent au rez-de-chaussée, pour l'une des personnes, sur le comptoir du poste de garde.

3.2.4 L'hygiène et la maintenance

Le commissariat fait face à de nombreux problèmes en matière d'hygiène et de maintenance des locaux.

Au moment du contrôle, les locaux et les cellules étaient très sales. Le commissariat bénéficie de deux agents de nettoyage présents depuis plusieurs années.

Elles s'occupent quotidiennement des cinq étages du commissariat. Dans le cadre d'un changement de marché une nouvelle société a ramené leur intervention à 3h. Le marché étant conclu directement avec la préfecture de police le cahier des charges est méconnu des agents du commissariat. Malgré les insatisfactions dans les prestations, ils ne peuvent revendiquer directement son respect auprès de la société.

Les agents de nettoyage ont fait grève pour le non-paiement de leurs heures supplémentaires, du 12 au 16 janvier 2017, ce qui a probablement aggravé l'état général de l'établissement juste avant l'arrivée des contrôleurs. Les produits d'entretien et le matériel fournis (berlingots individuels, lavettes) sont très insuffisants au regard des besoins d'un établissement accueillant du public.

Selon les propos recueillis, il n'est jamais procédé à de grand nettoyage des geôles alors que tous les 6 mois un nettoyage plus approfondi du commissariat est opéré. La personne en charge des cellules ne peut y accéder que quand le nombre des personnes gardées à vue permet de les

regrouper au sein d'une cellule, ce qui s'avère rare. Ainsi, comme ont pu le constater les contrôleurs des traces de salissures anciennes sont visibles sur les murs et le sol. Les déchets ne sont pas régulièrement ramassés et jonchent le sol jusqu'à ce qu'un agent de police les ramasse.

Recommandation

Les locaux de sureté doivent être régulièrement entretenus et bénéficier d'une désinfection ponctuelle.

En ce qui concerne l'hygiène des personnes, le commissariat ne dispose pas de douche et ne fait aucune proposition pour faire sa toilette, aucun kit d'hygiène n'est disponible. Seul le papier toilette peut être fourni à la demande, en cas de besoin des serviettes hygiéniques ce sont les fonctionnaires qui en fournissent personnellement.

Les contrôleurs ont pu constater que les personnes étaient présentées aux magistrats après plusieurs de garde à vue dans un état de saleté avancé.

Recommandation

Il devrait être remis un « kit hygiène » à toute personne placée en garde à vue.

Une note de service, en date du 14 octobre 2016, rappelle les règles en matière de « gestion des couvertures destinées aux personnes retenues en cellules, pour la mise en œuvre du marché de nettoyage ».

Le commissariat dispose seulement de 13 couvertures, une société en assure le nettoyage normalement une fois par semaine. Des échanges mails entre le commissariat et la préfecture de police font apparaître des difficultés de fonctionnement avec cette société, telles que le non-respect des jours de passage prévus, soit le mardi, pour le retrait des couvertures ou un nombre insuffisant de couvertures enlevées pour le nettoyage lors du passage. Lors du contrôle le dernier lavage datait du 22 décembre 2016 et concernait seulement cinq couvertures. Auparavant, sept couvertures avaient été lavées au mois d'octobre et la société n'était pas intervenue les deux premières semaines de novembre. Les contrôleurs ont pu constater l'état de saleté des couvertures. Par ailleurs, étant en nombre insuffisant toutes les personnes présentes ne pouvaient pas en bénéficier, il en est de même pour les matelas, mais les personnes sont autorisées à garder leur manteau quand elle effectue leur garde à vue de nuit.

Sur les seize matelas disponibles au commissariat neufs sont gardés « en réserve » et sept seulement sont déployés dans les cellules. Tous les matelas sont dégradés et ne sont jamais nettoyés.

Les contrôleurs ont pu constater la présence de cinq adultes dans la cellule collective la nuit pour deux matelas et deux couvertures. Trois mineurs disposaient dans la cellule voisine d'un matelas et d'une couverture.

Recommandation

Les personnes gardées à vue durant la nuit doivent se voir fournir une couverture et un matelas en bon état et propre.

En ce qui concerne la maintenance, il est fait appel au service des affaires immobilières de la préfecture pour les menus travaux (réparations de fenêtres, portes cassées...) mais selon les témoignages, son intervention n'est pas toujours rapide et est limité dans les dépenses qui peuvent être engagées. Le commissariat fait face régulièrement à des problèmes de plomberie et canalisations. Ainsi, souvent, les toilettes sont bouchées ou débordent, le chauffage en panne. Un marché spécifique vient d'être souscrit pour une intervention d'ampleur sur la plomberie du commissariat.

Dans le courrier en date du 10 mai 2017, le Procureur de la république indique qu'à la suite de la dernière visite annuelle effectuée par le magistrat référent « les fiches de compte rendu témoignent d'une situation qui était globalement satisfaisante, aucun élément notable n'étant consigné, les locaux étant apparus correctement entretenus, propres et répondant aux critères d'hygiène et de sécurité ». Il est ajouté que concernant les couvertures « les difficultés relevées dans le rapport sont connues depuis longtemps par la commissaire, laquelle a alerté à plusieurs reprises sa hiérarchie sur ce sujet. Une demande d'attribution d'un nombre suffisant de couvertures a été présentée depuis plusieurs mois. L'absence de réponse par son administration centrale ne signifie pas que le problème n'a pas été traité par l'intéressée ».

3.2.5 L'alimentation

Les contrôleurs ont constaté la présence de quatre cartons de briques de jus d'orange de 20 cl, six « riz aux légumes méditerranéens », des gobelets en plastique et des couverts en plastique sous blister sont pré-scotchés sur le plat. Toutes les dates de péremption sont fixées en aout 2017. L'unité de gestion opérationnelle (UGO), composée de deux agents de police, assure la gestion des stocks en le vérifiant tous les jeudis.

Outre l'absence de choix, le nombre de calories de ces plats (400 Kcal) est insuffisant pour l'alimentation journalière d'un homme ou d'une femme², ce d'autant que les durées de garde à vue sont longues.

Recommandation

Il est nécessaire d'offrir d'autres choix aux retenus qui indiquent ne pas apprécier le plat proposé afin qu'ils puissent s'alimenter correctement et de porter attention aux apports nutritionnels conseillés.

Il n'y a pas de bouteille d'eau en stock et malgré la présence de gobelets dans l'armoire contenant les denrées alimentaires aucun n'a été fourni aux personnes gardées à vue qui les demandaient pour pouvoir boire. Il a été observé par les contrôleurs qu'elles étaient dirigées vers les toilettes et qu'elles buvaient dans leur main au robinet. Les personnes gardées à vue ont indiqué aux

² L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conseille un apport moyen de 2400 à 2600 calories par jour pour un homme adulte et de 1800 à 2200 pour une femme.

contrôleurs ne pas pouvoir se désaltérer correctement et être obligées de solliciter le garde pour retourner régulièrement à ce robinet. Ce qui leur est refusé par ce dernier par manque de temps. Dans le cas où des gobelets seraient remis une note de service prévoit qu'ils ne soient pas laissés aux personnes « suite aux nombreux bouchons dans les wc ».

Recommandation

Les personnes gardées à vue doivent se voir fournir de l'eau dans un gobelet, au moins à chaque repas puis régulièrement en cas de nécessité.

La personne gardée à vue prend son repas à l'intérieur de la cellule, la barquette à la main. Cette dernière est réchauffée dans le four à micro-ondes du local de fouille. Le jour de la visite, ce four présentait un état d'encrassement irrécupérable.

Recommandation

Le four à micro-onde destiné à réchauffer les repas des personnes retenues doit être changé et entretenu régulièrement pour garder un état d'hygiène satisfaisant.

Les repas sont servis entre 12h00 et 13h30. Les horaires sont strictement appliqués et les personnes arrivées dans les geôles après l'heure ne se voient pas proposer de repas. Certains fonctionnaires refusent d'en délivrer en indiquant : « ici on sait que c'est écrit hôtel de police, oubliez hôtel, retenez police ».

Un jeune adolescent retenu depuis deux jours a indiqué qu'il ne lui avait été proposé qu'un seul plat depuis son arrivée (soit 4 repas à l'arrivée des contrôleurs), qu'au surplus il avait précisé ne pas apprécier. De ce fait, en deux jours il s'était contenté de manger les deux biscuits qui accompagnent, le matin, la distribution d'une briquette de jus d'orange. Un autre jeune arrivé après l'heure du midi n'a pas eu de repas, alors qu'il n'avait pas diné la veille au soir (libre mais en impossibilité de se nourrir). Ce dernier indique avoir été réveillé la nuit pour une audition à 2h50.

Une personne revenue de l'IPPP à 14h et qui a réclamé, de manière bruyante et répétée, un repas n'a pas pu se voir en délivrer un en geôle. Il a été considéré qu'il avait eu la possibilité de bénéficier d'un repas à l'IPPP, même si aucune indication précise en ce sens n'était fournie. Le registre de garde à vue faisait état de son refus de repas alors qu'il lui a été refusé.

Recommandation

Des repas doivent être proposés à toutes les personnes retenues, quel que soit leur comportement. Une souplesse dans les horaires devrait être adoptée pour prendre en considération l'état d'alimentation général des personnes retenues.

Les contrôleurs ont pu constater que ces « privations » exposent les fonctionnaires à de nombreuses réclamations, cris et énervements de la part des personnes retenues au cours de leur service, tout à fait évitables.

3.2.6 La surveillance

La surveillance des cellules du rez-de-chaussée et de l'étage, est assurée par des agents en brigades de roulement, équipe en principe mixte. Les fonctionnaires affectés chaque jour au « poste » sont : le chef de poste, « gradé expérimenté », des adjoints chargés de la garde à vue (surveillance, déplacements, alimentation) et un planton positionné à l'entrée. En journée, durant la visite des contrôleurs, le poste était occupé par trois agents (dont le chef de poste).

Initialement des vitres sans tain permettaient une surveillance directe depuis le poste, mais elles ont été obstruées (par des affiches, classeurs, ..). Leur surveillance ne s'effectue pas « à vue » mais principalement par le biais des caméras de vidéosurveillance qui se trouvent à l'intérieur. Les caméras permettent de visualiser la quasi intégralité du volume des cellules. Les images, sur écran de 13X18 cm, sont de qualité moyenne et souffre d'un nettoyage insuffisant de leur vitrage. Les écrans de contrôle se trouvent au niveau du poste de surveillance, sous le guichet, tenu par le garde poste. Au-dessus de chaque écran une pochette contient tous les billets de garde à vue des personnes présentes dans la cellule concernée. Ces billets précisent notamment les mesures de séparation des personnes.

Il n'existe aucun enregistrement des images. Des rondes, au rez-de-chaussée, sont organisées pour veiller sur les personnes en IPM toutes les 15 minutes, jour et nuit, avec émargement sur le registre du poste.

Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel, connecté au guichet du poste sur une console placée face au chef de poste. Lorsqu'un appel est effectué, un voyant s'allume et une sonnerie retentit. Le chef de poste indique à l'agent la démarche à effectuer, comme par exemple, accompagner une personne de l'étage jusqu'au toilettes du rez-de-chaussée après son appel. Lors du contrôle il a été constaté que les cellules de l'étage ne bénéficient pas d'une surveillance directe, même si elles sont utilisées de jour comme de nuit. Toutefois, en cas de sollicitation par le bouton d'appel, les agents sont réactifs et se rendent rapidement à l'étage.

Les contrôleurs ont pu constater l'implication des agents postés à la garde des personnes retenues. Ils répondent consciencieusement à leur tâche, veillent à l'exécuter en temps et en heure de manière assez mécanique (notamment remplir les nombreux registres contenant plusieurs fois les mêmes informations). Le plus souvent se sont de jeunes inexpérimentés qui manquent de prise de recul et réagissent parfois en miroir aux emportements verbaux des personnes en garde à vue. Il a été constaté par les contrôleurs que les réponses apportées par ces derniers pouvaient être différentes, immédiates ou différées en fonction du comportement des personnes. Ce qui avait aussi effet de conduire les personnes à adopter des modes d'interpellation de plus en plus violents.

Dans le couloir qui fait face au bureau du chef de poste les contrôleurs ont remarqué la présence de nombreux agents de police, en tenue ou en civil. Ces derniers, visiblement plus âgés et expérimentés que les gardes détenus, interviennent rapidement et en nombre pour juguler tout comportement jugé inapproprié de la personne gardée à vue.

Il est apparu aux contrôleurs que ces interventions, qui certes ont la vertu de soutenir cet agent, pouvaient aussi renforcer un mode de communication teinté d'agressivité et être source de violence potentielle.

Recommandation

Accompagner les jeunes professionnels chargés de la garde des personnes retenues pour qu'elles acquièrent une posture adaptée. Cet accompagnement ne doit pas résider dans la simple aide physique à la gestion de la violence.

3.2.7 Les auditions

Il n'existe pas de bureau spécifiquement réservé aux auditions des personnes gardées à vue, ni au rez-de-chaussée à proximité des geôles, ni dans les étages. Les auditions ont lieu dans les bureaux occupés par les fonctionnaires de police, situés au 3^{ème} étage (où se situent la brigade locale de protection familiale -BLPF- et celle de traitement judiciaire en temps réel -BTJTR-) et au 2^{ème} étage (locaux de la brigade d'enquête d'initiative -BEI- et du groupe d'enquête préliminaire).

Les enquêteurs sont généralement à trois par bureau et doivent parfois quitter leur poste de travail pour permettre à leur collègue de conduire l'audition de manière satisfaisante. Deux bureaux comportent quatre postes de travail. Il a cependant été précisé que du fait des horaires de travail différenciés, les fonctionnaires ne sont souvent que deux par bureau. Par ailleurs un local, dépourvu de poste de travail, est disponible au 3^{ème} étage pour des auditions.

Les enquêteurs assurent eux-mêmes la conduite de la personne gardée à vue depuis la cellule jusqu'au bureau d'audition.

La note interne, en date du 21 octobre 2016, concernant la gestion des personnes privées de liberté, indique que « lors de la circulation dans le service, le mis en cause doit impérativement précéder le fonctionnaire qui l'accompagne et être menotté ». Dans les faits, l'utilisation des menottes, toujours dans le dos, varie selon l'enquêteur et le comportement de la personne gardée à vue.

Les bureaux des fonctionnaires sont éclairés par de larges fenêtres dépourvues de barreaux. Ils ne comportent pas d'anneau de menottage ni de plots de sécurité. L'ouverture des fenêtres uniquement en mode basculant en rend le franchissement impossible. L'utilisation des menottes pendant les auditions a été décrite comme rarissime.

Dans la majorité des cas les bureaux sont dotés d'une webcam (soit une pour trois postes de travail) utilisées pour les affaires criminelles et les auditions de mineurs ; un bureau en est toutefois totalement dépourvu tandis qu'un autre dispose de deux caméras. Il a été déploré par les fonctionnaires rencontrés de nombreux dysfonctionnements du logiciel rendant souvent impossible l'enregistrement des auditions et les contraignant à aviser le parquet de ces incidents.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

4.1 LE DEROULE DE LA NOTIFICATION EST RESPECTUEUX DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les interpellations ont très majoritairement lieu sur la voie publique, lors de délits flagrants. Dans la plupart des cas, les personnes mises en cause sont immédiatement conduites au commissariat. Au retour de l'équipe interpellatrice, celle-ci expose à l'OPJ de chaise (de permanence) les circonstances de l'arrestation et la nature des faits constatés ou rapportés. Pendant ce rapport, la personne interpellée attend un banc dans le couloir desservant le bureau de la permanence OPJ, menottée ou non selon les cas. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs à l'occasion de plusieurs présentations (trois mineurs et un majeur), l'OPJ vérifie la légalité et la régularité de l'interpellation et des actes effectués, qualifie l'infraction (éventuellement sous le contrôle et l'avis de ses supérieurs) et arrête la suite à donner. Quand l'OPJ décide un placement en garde à vue, il renseigne le fond du dossier (faits, date, identité et adresse du mis en cause), notifie à la personne interpellée la mesure ainsi que ses droits.

La personne agitée, alcoolisée, sous l'emprise de stupéfiants, présentant des troubles mentaux ou des blessures graves est en revanche laissée au rez-de-chaussée (cf.§1.3.1) pendant le rapport de l'équipe interpellatrice, l'OPJ descendant à sa rencontre pour procéder à l'éventuelle notification du placement en garde à vue avant son transfert systématique à l'Hôtel Dieu pour examen. Dans ce cas la notification des droits est différée (situation constatée dans deux des sept procédures concernant des majeurs examinées par les contrôleurs).

Dans l'hypothèse où une vérification ou un acte de procédure doit être immédiatement réalisé, l'équipe interpellatrice sollicite par radio, via la station directrice, l'intervention d'un OPJ qui pourra sans délai notifier le placement en garde à vue. Lorsque, plus rarement, les interpellations interviennent à l'occasion d'opérations préparées dans le cadre d'une enquête en cours, l'équipe de fonctionnaires est alors composée d'au moins un OPJ ce qui permet une notification immédiate du placement en garde à vue et des droits y afférents. Il n'a pas été signalé de problème de délai entre le moment de l'interpellation et celui de la présentation à l'OPJ.

Les placements en garde à vue sont proportionnellement nombreux. Ainsi en janvier 2016, les 527 présentations ont donné lieu à 336 gardes à vue, 48 auditions libres, 40 re-convocations, 35 procédures simplifiées et 68 autres procédures sans coercitions envers les personnes.

4.1.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque l'interpellation est faite dans le cadre d'une enquête, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée verbalement par l'OPJ composant l'équipe. Tous les documents sont préparés à l'avance et complétés sur place. Les différents avis et contacts (parquet, famille, avocat, médecin) sont faits par la permanence OPJ du SAIP quel que soit le service ayant procédé au placement en garde à vue.

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par procès-verbal par l'OPJ de permanence, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par le ministère de l'intérieur.

Dans les procès-verbaux examinés, la notification des droits s'est faite dans un délai allant de quinze minutes à une heure. Les contrôleurs ont pu constater à l'occasion de plusieurs présentations à l'OPJ de permanence, que la personne présentée est démenottée, que les

notifications se déroulent portes ouvertes, que le bureau, comprenant trois postes de travail, est exigü et encombré, que l'OPJ est dérangé durant les auditions par des allers-venues de collègues et des discussions tenues entre les équipes interpellatrices et les autres fonctionnaires présents dans ce bureau.

Dans un premier temps, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle. Puis il l'informe de ses droits. En fin d'audition, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé, ce que les contrôleurs ont pu constater. Si la personne refuse cette remise, mention en est portée au procès-verbal.

Ce document ne lui est cependant pas laissé lors de son placement en cellule mais placé dans sa fouille, malgré les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ». Plusieurs motifs sont invoqués pour justifier cette pratique : document mis en morceaux et jetés à terre par les gardés à vue, crainte que ceux-ci ne s'étouffent en avalant le papier ou se coupent volontairement avec le fil des feuilles. Les contrôleurs ont toutefois constaté qu'un modèle du formulaire, rédigé en français, était apposé en permanence sur la face extérieure de la vitre des cellules de garde à vue.

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française il est fait appel à un interprète ; la notification des droits est différée le temps de son arrivée, mais un formulaire retraçant ces droits, rédigé dans une langue comprise par la personne gardée à vue (disponible via intranet sur le site du ministère de la justice), lui est remis (situation constatée dans une des procédures examinées par les contrôleurs, la notification ayant été différée de deux heures trente en attente de l'interprète). Au jour du contrôle, ce document n'avait pas été actualisé concernant les droits découlant du décret du 28 octobre 2016 pris en application de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (notamment le droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers, la présence de l'avocat lors d'une parade d'identification et d'une reconstitution et l'assistance obligatoire d'un avocat pour les mineurs).

De même, la notification des droits est différée lorsque, du fait de son état, la personne est conduite à l'hôpital. Mention en est également portée au procès-verbal et dans le registre de garde à vue.

4.1.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à disposition la liste des interprètes de la cour d'appel de Paris, auxquels ils disent ne recourir que rarement, ces experts étant peu disponibles car très sollicités par les brigades spécialisées et les magistrats de la juridiction parisienne. Un réseau « opérationnel d'interprètes judiciaires » (www.ropij.fr) existe depuis quelque temps mais s'avère encore peu efficace est-il précisé . Dans la pratique les OPJ indiquent s'adresser, dans un but d'efficacité et de rapidité, à des interprètes dont ils détiennent les cartes de visite, avec lesquels ils ont l'habitude de travailler et auxquels ils font alors prêter serment sur un formulaire pré-imprimé au niveau du commissariat.

Lors de la présentation d'une personne interpellée, l'OPJ s'assure par une série de questions simples de sa connaissance de la langue française. La pratique est de faire appel à un interprète dès qu'il existe un doute quant à la maîtrise de la langue par le gardé à vue. L'OPJ questionne

également cette personne sur la langue qu'elle sait lire afin de lui remettre le formulaire des droits le plus adapté.

Il a été signalé aux contrôleurs que le délai d'intervention des interprètes sollicités dépassait rarement une heure. Lorsque ce délai ne peut être respecté les OPJ procèdent à la notification des droits par voie téléphonique.

L'examen des treize procédures remises aux contrôleurs fait apparaître un recours à l'interprète à deux reprises. Outre la signature des procès-verbaux, l'interprète est invité à signer le registre de garde à vue ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs à l'examen du dit registre.

4.1.3 L'information du parquet

L'avis à Parquet est fait par télécopie, dès la notification du placement en garde à vue et des droits, par l'OPJ ayant procédé à cette notification. Cet avis mentionne outre la section du parquet qui en est destinataire, l'identité de la personne mise en cause, la date et l'heure du placement en garde à vue, les faits et les motifs du dit placement. Cet avis est adressé en priorité et à bref délai.

Dans les procès-verbaux examinés, l'avis à parquet s'est fait dans un délai allant de cinq et cinquante-huit minutes.

Selon les instructions données par la section P2 du parquet de Paris dans un livret intitulé « instruction permanente à l'intention des OPJ » et adressé par mail en mars 2016, l'avis à parquet par télécopie est suivi d'un appel téléphonique au magistrat de permanence quand les faits sont de nature criminelle ou lorsque, en matière correctionnelle, le mode opératoire est complexe ou le préjudice important. Cet appel intervient dans un délai qui varie selon l'importance de l'affaire et l'évolution de la procédure.

S'agissant des mineurs, le parquet de Paris demande, en sus de l'avis initial, un conte-rendu de la procédure, aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de 16 heures.

Il a été indiqué par les OPJ que la permanence téléphonique du parquet pouvait être jointe en journée sans trop de difficulté, les contacts après 18h étant en revanche très problématiques.

Pour les infractions routières, ainsi que pour les gardés à vue mineurs, les avis à parquet sont faits au procureur du lieu de résidence de l'auteur de l'infraction, les appels téléphoniques avec les parquets de province ou ceux de la Seine Saint Denis et de l'Essonne étant très difficiles selon les OPJ.

4.1.4 Le droit de se taire

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit était rarement revendiqué. Les seules fois rencontrées l'ont été après l'entretien avocat qui s'est plaint de ne pas avoir eu accès au dossier, et sont demeurés rares.

Les registres et procès-verbaux examinés n'ont fait apparaître aucune demande d'exercice du droit au silence.

4.1.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont assez fréquentes pour les majeurs. Les personnes gardées à vue fournissent les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts se font sans difficulté

particulière. Si la personne contactée n'est pas joignable, un message est laissé sur son répondeur. Lorsque le proche n'a pas de téléphone ou que son numéro n'est pas connu de la personne gardée à vue, une brigade est envoyée au domicile pour aviser de la mesure en cours, situation qui est décrite comme rare. L'appel téléphonique à la famille est fait immédiatement après l'avis à parquet.

La demande d'avis à l'employeur est en revanche beaucoup plus rare.

L'avis à famille est différé dès qu'il existe une suspicion de connivence entre la personne gardée à vue et un membre de sa famille ; il est systématique dans les affaires de stupéfiants dès lors qu'une perquisition au domicile est envisagée peu après l'interpellation.

Dans les treize procédures examinées, concernant des majeurs, quatre personnes ont souhaité faire usage de ce droit et l'avis à famille a été effectué dans un délai de cinq à dix-huit minutes à compter de la demande.

4.1.6 La communication avec un tiers

Depuis le 15 novembre 2016, date de l'entrée en vigueur du décret n°2016-1455 du 28 octobre 2016, pris en application de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, la personne gardée à vue s'est vue conférer le droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers (conjoint, parents, frères et sœurs, curateur ou tuteur, employeur, autorités consulaires), sous le contrôle de l'OPJ et pendant une durée maximale de trente minutes.

Il a été indiqué que, dès lors que l'avis à famille ou proche est autorisé, le droit à communication est également accordé. Un poste téléphonique a été installé au 3^{ème} étage dans le local de signalisation, à proximité du bureau d'entretien avocat et des cellules d'appoints. Cependant l'exercice de ce droit se fait en général soit depuis le bureau de l'OPJ de permanence, soit depuis celui de l'enquêteur, en présence du fonctionnaire de police et haut-parleur en marche. Il a été précisé aux contrôleurs que la personne gardée à vue était informée de cette contrainte en même temps que son droit de communiquer avec un tiers. Le 18 janvier 2016, treize personnes étaient placées en garde à vue ; sur les sept d'entre elles ayant sollicité un avis à famille, cinq ont demandé de communiquer avec un tiers.

4.1.7 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit est rarissime et, selon les OPJ, lorsqu'il est exceptionnellement demandé le consulat fait preuve de peu d'intérêt pour l'information.

4.1.8 L'examen médical

Selon les OPJ rencontrés, l'examen médical est plus souvent demandé par les personnes non habituées à la garde à vue et il s'agit dans certains cas de demande de confort pour gagner du temps. Le recours à l'examen médical est parfois ordonné d'initiative de l'OPJ (notamment quand l'interpellation a été difficile, quand la personne est blessée ou dans les affaires de stupéfiants).

Une réquisition est faite par l'OPJ et communiquée par téléphone à l'état-major de district avec précision des actes à faire : simple examen de compatibilité de la garde à vue ou nécessité de procéder également à des tests, des examens supplémentaires ou à la délivrance de médicaments quand la personne a un traitement. En fonction de la nature de l'examen la personne sera conduite sur l'UMJ de l'Hôtel Dieu (pour les examens complets) ou sur l'UMJ Nord situés rue

Doudeauville à Paris 18^{ème} (pour les certificats de compatibilité, les prises de sang, les dépistages urinaires et les certificats prescrivant une incapacité temporaire de travail-ITT-).

Chaque district (comportant six arrondissements s'agissant du district Est Parisien) dispose d'un car affecté à tous les transports (pour les UMJ, le dépôt, ...). Les temps d'attente sont très variables et le délai annoncé est toujours approximatif. En cas d'urgence l'enquêteur ou l'OPJ peuvent faire appel à un véhicule de la brigade.

Selon les précisions données aux contrôleurs, les examens à l'UMJ Nord sont faits rapidement, néanmoins la personne n'est ramenée au commissariat qu'une fois réalisé l'ensemble des examens pour toutes les personnes présentes à l'UMJ. L'UMJ de l'Hôtel Dieu étant compétente pour tout Paris, le temps de passage y est beaucoup plus long ; le car dépose la personne gardée à vue et repasse la prendre quand ses examens sont terminés, ce qui permet de limiter un peu le temps passé à l'hôpital.

En cas de prolongation de garde à vue, le second examen médical et la constatation de l'aptitude au maintien en garde à vue s'effectue selon le même processus. La procédure est cependant plus rapide dans la mesure où les examens les plus lourds ont déjà été faits.

La nuit un médecin des UMPJ mobiles (une équipe par district) peut se déplacer sur les commissariats où il y a le plus de demande (cf.§1.3.3).

De l'examen des procédures, il apparaît que le délai entre la demande d'examen médical et la réquisition s'établit entre cinq et trente-cinq minutes.

4.1.9 L'entretien avec l'avocat

La très grande majorité des demandes de conseil concerne des avocats commis d'office. L'assistance d'un avocat choisi, souvent réservé aux personnes « habituées » à la garde à vue, reste marginale mais quand tel est le cas les avocats se déplacent pour l'entretien sans rester aux auditions.

La permanence du barreau de Paris est contactée par l'OPJ aussi bien pour la désignation d'un avocat d'office que pour le contact avec l'avocat choisi. Une télécopie préparée et complétée avec l'identité de la personne gardée à vue et la nature de l'affaire est envoyée à la permanence qui fait savoir par retour, également par télécopie, si l'avocat choisi se déplace ou non ou confirme la désignation de l'avocat d'office.

Ce sont ensuite les avocats qui prennent attache avec la permanence OPJ du SAIP afin de communiquer le délai dans lequel ils peuvent se présenter.

Selon les indications données par les OPJ, les avocats se présentent en général dans le délai de deux heures. Dès lors que l'avocat a pris contact avec la permanence OPJ, l'enquêteur en charge du dossier attend son arrivée pour débiter ses actes ; si l'avocat fait défaut au-delà du délai de carence de deux heures, la permanence du barreau est à nouveau contactée pour désignation d'un autre avocat. Si en revanche l'avocat n'a pas pris attache avec la permanence OPJ, l'enquêteur débute ses actes dès l'expiration du délai de carence de deux heures.

Certains avocats, de moins en moins nombreux, font des observations sur l'accès à la procédure en déposant un document pré-imprimé. Rares sont en revanche les observations personnelles des avocats qui, quand elles existent, concernent d'avantage les conditions de garde à vue que le fond de l'affaire.

L'examen des procédures et du registre de garde à vue fait apparaître un temps moyen de présence de l'avocat auprès de son client de vingt-cinq minutes. L'avocat avisé par l'OPJ via la permanence du barreau dans un délai variant de quinze à trente minutes, est dans la plupart des cas présent auprès de son client lors de l'audition y compris lorsque celle-ci se déroule pendant la nuit et ne formule que rarement des observations.

Un avocat commis d'office rencontré par les contrôleurs, a confirmé la bonne organisation de la permanence tant du barreau que du SAIP, a fait état d'un accueil satisfaisant et de bons contacts avec les fonctionnaires du commissariat du 19^{ème} mais a déploré l'état « déplorable » et peu sécurisant du « local avocat » du fait de son exigüité, de son manque d'entretien et d'un éclairage très insuffisant (cf. § 1.3.3).

4.1.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont toujours passés en cellule, parfois dans une du 3^{ème} étage mais ceci reste rare. Il a été indiqué que ces temps de repos étaient beaucoup plus longs que les temps d'audition.

La durée des auditions varie selon les enquêteurs et la complexité de l'affaire, n'excédant généralement pas une heure trente, ce qu'a confirmé l'examen des treize procédures confiées aux contrôleurs (durée des auditions allant vingt minutes à une heure). Les temps de repos au cours de la garde à vue sont donc plus importants que ceux d'audition.

Lors des temps de repos, les enquêteurs ou OPJ en charge de la procédure acceptent parfois d'accompagner la personne gardée à vue au garage pour fumer. La règle reste toutefois l'interdiction de fumer durant la garde à vue et les dérogations dépendent de l'OPJ et du comportement de la personne mise en cause.

L'examen des registres fait apparaître trop souvent, quand elle existe, la mention « le reste du temps » lorsqu'il s'agit d'explicitier les temps de repos.

Les mineurs présents lors du contrôle ont fait état du fait qu'ils avaient été entendus en audition en pleine nuit alors qu'ils étaient présents depuis la veille midi sans qu'il n'ait été soit procédé à une audition dans la journée.

Recommandation

Les temps de repos doivent être en proportion de l'utilité des auditions et des actes de procédure à réaliser. Les gardes à vue ne doivent pas durer au-delà de ces temps utiles.

4.1.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Comme pour les majeurs, la décision de placement en garde à vue d'un mineur est prise par l'OPJ de permanence du SAIP ; cet OPJ procède à la notification des droits et prend contact avec le parent ou le représentant légal du mineur pour les aviser de la mesure, leur faire connaître le choix du mineur quant à l'exercice de ses droits et solliciter leur propre souhait sur ce point. Il a été précisé que ce droit de substitution des parents est peu utilisé et l'est encore moins depuis que l'assistance de l'avocat est obligatoire pour les mineurs (soit début janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016). Lorsqu'un doute existe sur la

réponse faite par le mineur ou son représentant légal quant au recours au médecin, une réquisition à cette fin est faite d'initiative de l'OPJ.

Sur les instructions du procureur de la République, l'avis par télécopie du placement en garde à vue doit être suivi d'un compte rendu téléphonique dans un délai de 16 heures.

Les OPJ ont insisté sur plusieurs difficultés liées à la garde à vue des mineurs : les droits obligatoires qui s'avèrent très chronophages, la perte de temps occasionnée par l'attente des parents pour venir rechercher leur enfant (lorsque cette attente est trop longue, le mineur peut être envoyé dans le 20^{ème} à la Maison d'Accueil de l'Enfance), les enregistrements qui ne fonctionnent pas toujours bien (cf. § 1.3.7). Ils ont en outre précisé qu'ils n'avaient ni le temps ni les moyens de vérifier l'identité de la personne chez laquelle le mineur a sa résidence habituelle, se fiant au choix du dit mineur et aux coordonnées communiquées par lui pour procéder à l'avis à parents. Lorsque le mineur est placé en foyer cet avis est fait au responsable de l'établissement. L'examen de six procédures concernant des mineurs, (cinq de 16 ans, un de quinze ans et un de quatorze ans) dont deux dans une même affaire, révèle que :

- les mesures ont, pour quatre d'entre elles duré de dix-sept heures trente-cinq pour la plus courte à vingt-trois heures cinquante-cinq pour la plus longue (11h20, 17h35, 23h40, 23h50 et 23h55), les deux autres ayant été prolongées de vingt-quatre heures (durée totale de trente-trois heures vingt et quarante et une heures quarante-cinq) ; tous les mineurs ont passé, au moins, tout ou partie d'une nuit en garde à vue et n'ont été entendus qu'une fois (audition de trente-cinq minutes à une heure maximum) au cours de cette garde à vue ;
- le procureur de la République a été avisé de la mesure par télécopie cinq à vingt minutes après notification du placement en garde, puis contacté téléphoniquement dans un délai maximal de vingt heures ;
- l'avis à famille, différé dans une procédure sur autorisation du procureur pour procéder à une perquisition, a été effectué dans les autres affaires entre dix minutes et une heure dix minutes après la notification des droits ;
- la demande d'avocat a été faite dans un délai de dix minutes à une heure et dix minutes, les entretiens ayant duré de vingt à trente minutes et les auditions s'étant déroulées en présence de l'avocat lorsqu'il avait été demandé (assistance non encore obligatoire dans cinq des procédures examinées menées en 2016) ;
- la réquisition de l'UMJ, faite pour les deux mineurs de moins de seize ans et un de plus de 16 ans, les autres ayant renoncé à ce droit, l'a été dans les quarante-cinq à cinquante minutes suivant le placement en garde à vue ;
- les procès-verbaux ne portent pas mention de l'enregistrement des auditions ou d'une difficulté technique le rendant impossible.

4.1.12 Les prolongations de garde à vue

Le pourcentage des gardes à vue prolongées après le premier délai de vingt-heures est assez important aux dires des OPJ rencontrés (les chiffres exacts n'ont cependant pu être obtenus). Les « grandes prolongations », au-delà de 48 heures sont rares (de une à deux par mois, majoritairement dans des affaires de stupéfiant, a-t-il été précisé).

Pour les mineurs, la présentation au procureur de la République est systématique mais se fait exclusivement par visio-conférence. Le matériel est installé dans le local d'entretien avocat. La retranscription de cet entretien ainsi que les observations du mineur sur la prolongation figurent dans la décision du procureur jointe à la procédure.

En revanche pour les majeurs, la pratique généralisée est la dérogation au principe de présentation au magistrat, ce que confirme l'examen des procédures qui ne fait apparaître aucun cas de majeur effectivement présenté devant un magistrat pour une notification de prolongation de garde à vue. Dans les procédures examinées, l'autorisation de prolongation résulte d'un pré-imprimé, signé par le substitut du procureur, motivant l'absence de présentation, par une ou plusieurs mentions telles que « risque que fait courir une telle présentation à la prolongation effective dans les délais impartis » ou plus généralement « surcharge de la permanence ».

Les observations de la personne gardée à vue, recueillies lorsqu'une prolongation est envisagée, est communiquée au magistrat par télécopie. Dans trois procédures examinées par les contrôleurs, comportant prolongation de garde à vue de majeurs, il n'a toutefois pas été trouvé trace des observations préalables de la personne gardée à vue, ni d'un renoncement à ce droit, ni du visa de ces observations dans la décision de prolongation signée du procureur.

4.2 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SE DEROULE DANS LE TEMPS IMPARTI MAIS LES DROITS DES PERSONNES NE SONT PAS CONNUS PAR LES AGENTS QUI EN ASSURENT LA GARDE

L'OPJ de chaise est également compétent pour les placements en rétention administrative dans le cadre des procédures de vérification du droit au séjour. A la différence du placement en garde à vue, les OPJ ne disposent d'aucun logiciel de procédure mais travaillent sur des documents préparés par la préfecture, outils qui, aux dires des OPJ, leur font gagner du temps.

L'avis à parquet se fait par mail sur une boîte fonctionnelle d'un service du parquet.

L'exercice des droits (avocat, médecin, avis consulat) se fait selon les mêmes modalités que pour la garde à vue. En cas de besoin, les OPJ font appel aux mêmes interprètes que ceux sollicités pour les notifications de garde à vue. Il a été précisé aux contrôleurs que le recours aux interprètes ne posait de difficulté que pour certaines langues telles l'afghan, quelques dialectes africains et langues chinoises autres que le mandarin. Il a été indiqué que l'assistance d'un avocat et le recours à un examen médical n'étaient que peu demandés et que l'avis au consulat ne l'était jamais.

La préfecture est interrogée par mail sur la situation de la personne retenue, la procédure scannée lui étant adressée. La réponse et la position de la préfecture, envoyée également par mail, peut être envoyée jusqu'à 20 heures. Selon les propos recueillis, compte tenu des heures d'ouverture de la préfecture, toute personne interpellée après 15 heures ne sera pas retenue mais convoquée pour une date ultérieure, la procédure ne pouvant aboutir utilement dans le délai de 16 heures autorisée pour la retenue. En réalité l'étude des procès-verbaux fait apparaître la conduite au poste de personnes au-delà de cet horaire (à 20h et 22h30). Une personne étrangère a été auditionnée de 00h30 à 1h40. Un avis de fin de placement en retenue fait apparaître la mention manuscrite face à l'item décision : « aucune prise à l'encontre de l'intéressée en raison d'une décision trop tardive ». L'étude des procédures fait aussi apparaître que :

- les téléphones portables sont systématiquement retirés aux personnes retenues sans qu'il semble que le droit de le récupérer à tout moment pour l'utiliser ne soit indiqué à la personne;
- les réquisitions pour les avocats ou interprètes sont réalisées rapidement (dans les 30 minutes) ;
- un mineur isolé a bénéficié d'une mesure de placement décidée par le parquet moins de deux heures après son arrivée.

Recommandation

Les droits des personnes étrangères retenues doivent être connus des personnes qui en assurent la garde afin qu'elles puissent en bénéficier (notamment la possibilité d'utiliser librement son téléphone).

5. LES CONTROLES

5.1 LES REGISTRES NE PERMETTENT PAS D'AVOIR UNE LISIBILITE DES PROCEDURES

5.1.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue judiciaire, tenus à la permanence OPJ et renseignés non par l'OPJ ayant procédé à la notification du placement en garde à vue mais par l'enquêteur en charge de l'affaire, et plus particulièrement les trente-trois gardes à vue successives prises entre le 1er et le 4 janvier 2017 :

- sept mineurs sont concernés, le plus jeune âgé de douze ans retenu au moins cinq heures (l'heure de fin d'audition étant prise en compte pour ce calcul à défaut d'indication de fin de la mesure), les autres âgés respectivement de quatorze ans (un), quinze ans (un), seize (trois) et dix-sept ans (un) ;
- six gardes à vue ont été prolongées de vingt-quatre heures, mais pour trois d'entre elles cette prolongation n'est pas mentionnée ;
- dans cinq cas, l'heure de fin de garde à vue n'est pas renseignée ;
- pour les personnes dont la durée de privation de libertés est définie, dix-huit ont passé une nuit et quatre deux nuits au commissariat ;
- douze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ;
- quinze personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- l'examen médical a été demandé à douze reprises et ordonné quatre fois d'initiative par l'officier de police judiciaire
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence
- aucun recours à un interprète n'est mentionné ;
- six personnes ont été déférées au parquet à l'issue de leur garde à vue, les autres étant laissées libres parfois avec remise d'une convocation en justice.

Recommandation

Une plus grande attention doit être apportée dans la tenue du registre de garde à vue.

Ce registre ne comporte aucun visa du parquet pour l'année 2016. Il est en revanche vérifié par le lieutenant superviseur une fois par semaine et mention en est portée sur la page de garde. Malgré ce contrôle, de nombreuses rubriques non renseignées apparaissent, dont certaines très basiques comme l'heure de fin de garde à vue, la prolongation de celle-ci, les motifs de la mesure ou encore la signature de la personne gardée à vue (ou la précision de son refus de signer). Des erreurs ou omissions constatées par le lieutenant pour des gardes à vues prises les -6 - 7 et 8 janvier 2017 n'étaient toujours pas rectifiées au jour du contrôle.

5.1.2 Les registres administratifs du poste

Il est nécessaire de se référer à plusieurs registres pour tenter d'avoir une lisibilité sur les procédures en cours. Des mentions identiques sont répétées dans trois registres sans qu'apparaissent clairement le déroulé de la garde à vue.

Un registre de suivi de la garde à vue, ouvert le 26/10/16 et visé par le commandant adjoint du SAIP permet de trouver les rubriques suivantes : l'état civil de la personne, son adresse, la date et le motif de la garde à vue, le type de fouille auquel la personne a été soumise, le matricule de l'agent qui l'a opérée et les suites données à la garde à vue. Les mentions faisant état du déroulé de la garde à vue n'y figurent pas toujours ce d'autant que le registre utilisé ne comporte pas ces sous-rubriques (repas, visites des avocats, consultations médicales, temps de repos...).

Un registre dit « des fouilles », ouvert le 13/11/15 mentionne les fouilles réalisées. Y sont encore précisés : l'état civil, l'adresse de la personne, la date, le motif de garde à vue. L'inventaire des objets retirés est établi et fait l'objet d'une consignation exhaustive (avec le détail des pièces et billets de banque). L'agent note son matricule et appose sa signature ainsi que celle de la personne retenue lors de la restitution à la sortie.

Recommandation

Afin d'éviter la répétition des informations, chronophage pour les agents, et permettre une meilleure lisibilité du déroulé de la garde à vue, tenir un seul registre contenant les rubriques utiles.

5.1.3 Le registre de conduite au poste

Un registre dit « des conduites au poste », ouvert le 15/12/2016 par le commandant, est renseigné sur toutes les personnes qui se sont présentées au poste, y compris en audition libre.

Tenu par le chef de poste, il est rigoureusement rempli et présente les rubriques suivantes : l'état civil, les horaires de début et de fin de mesure, les suites données, d'éventuelles observations et le nom du fonctionnaire. Y sont notées les prises d'éthylotest (ou les refus) faites tous les quarts d'heure. Il est signé du chef de poste.

5.1.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Conformément à la loi³, il existe un « registre des retenues administratives », ouvert le 14/09/2016, le document est positionné au niveau de la permanence OPJ. En réalité c'est un cahier sur lequel sont collées, sur deux pages, deux formulaires pré-remplis de début et de fin de placement en rétention. Un document intitulé « mode de travail, déroulement d'une opération de contrôle sur réquisition du parquet avec mise à disposition directe du 8^{ème} bureau de la police générale ». Se référant à « la jurisprudence des JLD », il insiste particulièrement sur l'obligation de diligence pour effectuer les démarches nécessaires afin de respecter les délais.

³Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

Ce registre fait apparaître sept mesures de rétention puis il ne regroupe que les fiches de dépôts des fouilles qui y sont agrafées. Ne sont donc mentionnés que l'identité de la personne, le jour de la retenue et les biens retirés à la personne.

L'étude de ces fiches, signées par le garde et la personne retenue, fait apparaître que les téléphones portables sont systématiquement retirés.

Ce registre ne permet donc pas de vérifier les conditions de prises en charge des personnes lors des retenues, ni l'heure du début et de fin ou la durée.

Selon les propos recueillis, lorsque des personnes étrangères sont retenues la prise en charge matérielle de ces derniers est la même que celle des personnes gardées à vue. Une cellule leur est toutefois réservée.

L'étude de certains procès-verbaux de personnes retenues et du registre de conduite au poste fait apparaître que certaines personnes retenues ne sont pas répertoriées dans ce registre.

Recommandation

Tenir un registre des personnes étrangères retenues, permettant une visibilité du nombre et du déroulé de ce type de mesures au sein du commissariat.

5.2 DES CONTROLES EFFECTUES TOUS LES ANS PAR LE PARQUET

Lors de leur visite les contrôleurs ne se sont pas vu remettre les fiches attestant des visites annuelles du parquet.

Dans le courrier en date du 10 mai 2017, le Procureur de la République indique que comme le prévoit le code de procédure pénal, il est procédé à une visite annuelle par le magistrat référent du commissariat qui avait effectué une visite le 7 décembre 2016, précisant qu'il « n'a pas relevé de carences et notables qui caractériseraient un manque de rigueur général tel que votre rapport le mentionne ».